



PRÉFET DE L'ISÈRE

DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION D'ANIMAUX NUISIBLES

ACCA / AICA

Campagne du 01/07/20..... au 30/06/20.....
(établir une demande par commune)

Je soussigné (Nom, Prénom) : _____

demeurant à (adresse complète) : _____

Téléphone _____

Courriel : _____

Agissant en qualité de Président de l'ACCA / de l'AICA (1), délégué de titulaire(s) du droit de destruction (2)

Sur la commune de (3) : _____

Sollicite l'autorisation de détruire à tir les animaux des espèces classées nuisibles sur les terrains où je possède le droit de destruction, conformément aux modalités définies par les arrêtés ministériels ou préfectoraux rappelées au verso.

 En réserve de chasse

 Hors réserve de chasse

(cocher la case correspondante)

A

, le

Signature,

A transmettre à la Direction Départementale des Territoires par courrier (Service Environnement – 17 Boulevard Joseph Vallier - BP 45 – 38040 GRENOBLE Cedex 9), par fax (04 56 59 42 49) ou par mail (celine.roche@isere.gouv.fr)

Pour tout renseignement, appelez la D.D.T. 38 - ☎ 04 56 59 42 45

(1) : Rayer la mention inutile

(2) : Vous devez être dans ce cas en possession d'une délégation écrite du titulaire du droit de destruction (propriétaire - possesseur ou fermier)

(3) : Inscrire le nom d'une seule commune par demande

ANNEXE A L'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR

(Arrêté ministériel du 30 juin 2015)

Rappels des modalités de destruction à tir : dans tous les cas, une délégation écrite du titulaire du droit de destruction est nécessaire

Espèce (1)	Ouverture		fermeture		31/03	10/06	30/06
	01/07	31/07	chasse	chasse			
Fouine					autorisation si R 427-6		
Renard	Autorisation sur terrains consacrés à l'élevage avicole				autorisation	autorisation sur terrains consacrés à l'élevage avicole	
Corbeau Freux	autorisation pour prévenir dommages agricoles et si absence autre solution satisfaisante				sans formalité administrative	autorisation si R 427-6 et si absence autre solution satisfaisante	autorisation pour prévenir dommages agricoles et si absence autre solution satisfaisante
Corneille noire							
Ragondin	sans formalité administrative				sans formalité administrative		
Rat musqué							

(1) autorisée :

Renard : ensemble du département.

Fouine : ensemble du département à l'**exclusion des communes** de : ALLEMONT, AURIS EN OISANS, BESSE EN OISANS, BOURG D'OISANS, CHANTELOUVE, CLAVANS EN HAUT OISANS, ENTRAIGUES, HUEZ, LA GARDE EN OISANS, LA MORTE, LAVALDENS, LE FRENEY D'OISANS LE PERIER, LIVET ET GAVET, MIZOEN, MONT DE LANS, ORIS EN RATTIER, ORNON, OULLES EN OISANS, OZ EN OISANS, ST CHRISTOPHE EN OISANS, VALBONNAIS, VALJOUFFREY, VAUJANY, VENOSC, VILLARD NOTRE DAME, VILLARD RECLUS.

Corbeau freux : cantons de : BIEVRE, BOURGOIN JALLIEU, CHARTREUSE GUIERS, CHARVIEU CHAVAGNEUX, LE GRAND LEMPS, L'ISLE D'ABEAU, MORESTEL, ROUSSILLON, LA TOUR DU PIN, TULLINS, LA VERPILLIERE, VIENNE 1, VIENNE 2, VOIRON,

et communes de : AVIGNONET, BARRAUX, BERNIN, BIVIERS, BRESSON, BRIE ET ANGONNES, LA BUISSIERE, CHAMPAGNIER, LE CHAMP PRES FROGES, CHAMP SUR DRAC, CHAPAREILLAN, LE CHEYLAS, CHICHILIANNE, CLAIX, CLELLES EN TRIEVES, CORDEAC, CORENC, CORNILLON EN TRIEVES, CROLLES, DOMENE, LA FLACHERE, FONTAINE, FROGES, GIERES, GONCELIN, HERBEYS, HURTIERES, JARRIE, LALLEY, LAVARS, LUMBIN, MENS, MEYLAN, MIRIBEL LANCHATRE, MONESTIER DE CLERMONT, MONESTIER DU PERCY, MONTBONNOT ST MARTIN, MONTCHABOUD, MORETEL DE MAILLES, MURIANETTE, NOTRE DAME DE COMMIERS, NOYAREY, LE PERCY, POISAT, PONTCHARRA, PREBOIS, ROISSARD, SASSENAGE, SEYSSINET, SEYSSINS, SINARD, ST BAUDILLE ET PIPET, ST GEORGES DE COMMIERS, ST GUILLAUME, ST ISMIER, ST JEAN D'HERANS, ST JEAN LE VIEUX, ST MARTIN DE CLELLES, ST MARTIN DE LA CLUZE, ST MARTIN D'HERES, ST MAURICE EN TRIEVES, ST MAXIMIN, ST MICHEL LES PORTES, ST NAZAIRE LES EYMES, ST PAUL DE VARCES, ST PAUL LES MONESTIER, ST SEBASTIEN, ST VINCENT DE MERCUZE, STE MARIE D'ALLOIX, TENCIN, LA TERRASSE, LE TOUVET, TREFFORT, TREMINIS, LA TRONCHE, VARCES ALLIERES ET RISSET, VENON, LE VERSOUD, VEUREY VOROIZE, VIF, VILLARD BONNOT.

Corneille noire : ensemble du département.

NB : motifs prévus par l'article R.427-6 du Code de l'Environnement :

- santé et sécurité publiques,
- protection de la flore et de la faune,
- dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles,
- dommages importants à d'autres formes de propriété (ne s'applique pas aux espèces d'oiseaux).

Le tir dans les nids est interdit. **Toutefois**, s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, des dérogations aux interdictions prévues au premier alinéa relatives aux nids et aux œufs peuvent être accordées par l'autorité administrative (Art L424-10 du code l'Environnement)

L'utilisation du grand duc artificiel ou du tourniquet (à corvidés) non électronique est autorisée.

Le tir du corbeau freux peut s'effectuer sans être accompagné de chien, dans l'enceinte de la corbeautière ou à poste fixe matérialisé de main d'homme en dehors de la corbeautière.